

CONTRAT DE VENTE-ACHAT F. A. S.

Adopté par la Fédération Nationale des Importateurs de Bois du Nord des Ports Français, l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises et l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois.

Vendu à

appelé ci-après l'acheteur dont l'adresse télégraphique/télex est

Acheté de

appelé ci-après le vendeur dont l'adresse télégraphique/télex est

par l'entremise de

appelé ci-après l'agent du vendeur dont l'adresse télégraphique/télex est

les bois dont la spécification et les prix sont stipulés ci-dessous, aux conditions ci-après ainsi qu'aux conditions générales du contrat GALLIA 1971, adoptées par les Associations susmentionnées et connues des deux parties et auxquelles on se réfère dans le présent contrat comme « les Conditions Générales ».

Disponibilité Pour être chargés à et disponibles pour expédition le
(la date de disponibilité)

Avis Le vendeur doit aviser l'acheteur, par télégramme/télex, de l'arrivée et du départ de chaque navire.

Paiement Le paiement doit s'effectuer à la réception et en échange des documents d'expédition au comptant moins 2 1/2 % d'escompte payable à
dans les 3 jours ouvrables (samedi exclu) après la présentation des documents. Tous les montants figurant en Livres Sterling dans les Conditions Générales du présent contrat sont à convertir dans la monnaie du contrat au taux de la parité officielle du change à la date du contrat.

Coursons Les 1,80 m, 2,10 m et 2,40 m seront livrés et facturés conformément à la clause 2 des Conditions Générales.

Facture provisoire Date du paiement provisoire (voir clause 12)

Licence Limite ultime pour l'obtention d'une licence (voir clause 16)

SPÉCIFICATION

..... le 19... .. le 19...

Le vendeur,

L'agent du vendeur,

L'acheteur,

CONDITIONS GENERALES

Adoptées par la Fédération Nationale des Importateurs de Bois du Nord des Ports Français, l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises et l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois.

- Prix, mesures, mode de livraison** 1 Les prix s'entendent par mètre cube. Longueurs, largeurs et épaisseurs en mesures métriques. Les longueurs sont livrées à partir de 1,80 m avec des accroissements de 30 cm. Livraison : franco le long du navire.
- Coursons** 2 Les 1,80 m, 2,10 m et 2,40 m comme ils tombent, selon la production habituelle du Vendeur. Si un poste du contrat contient plus de 2 % de 1,80 m, 2,10 m et 2,40 m et si le contrat ne prévoit pas de prix spécial pour ces longueurs, la totalité des coursons de ce poste sera facturée à 2/3 du prix du contrat. Les coursons font partie de la quantité du contrat, mais n'interviennent pas dans le calcul de la longueur moyenne.
- Livraisons** 3 Les bois seront livrés en bon état, franco le long du bord du navire, suivant les usages du port de charge. Qualité et assortiment de longueurs habituels du vendeur. Sauf stipulation contraire, on entend par « bois en paquets » des bois d'une seule section et d'une seule longueur dans chaque paquet, le vendeur ayant toutefois le droit de combiner des longueurs lorsque le solde est insuffisant pour former un paquet entier. Par « truck bundle » on entend des paquets de longueurs mélangées, mais d'une seule section. Les dimensions de chaque paquet sont à fixer d'un commun accord.
- Affrètement** 4 Affrètement par l'acheteur qui fera stipuler dans la charte-partie la suspension des jours de planche en cas de grève ou de lock-out au lieu de charge, ainsi que l'observation des « Customs of the port » et la clause de « weather permitting ». En cas d'affrètement de vapeur ou de bateau-moteur la charte-partie stipulera que l'armateur ou le capitaine télégraphiera à l'expéditeur, au moins sept pleins jours ouvrables, samedi exclu, d'avance, l'arrivée probable du navire au port de charge, nommant l'acheteur et le navire et qu'il sera responsable de toutes conséquences résultant d'un manquement à cette obligation ou du retard éventuel sur la date d'arrivée annoncée. Les instructions de charge de l'acheteur et une copie de la charte-partie devront être parvenues entre les mains du vendeur au plus tard huit jours ouvrables, samedi exclu, avant l'arrivée du navire. L'acheteur est tenu de faire insérer dans la charte-partie une clause disant que le capitaine doit donner des réquisitions écrites pour le chargement en question. Si le capitaine n'a pas respecté la réquisition donnée conformément aux stipulations du contrat et de la charte-partie, les acheteurs donneront leur appui, dans la mesure du possible, pour récupérer les frais qui, de ce fait, ont été causés au vendeur. Ces frais devront être prouvés par des pièces justificatives.
- Marge à l'option du vendeur** 5 Les quantités sont spécifiées dans le contrat avec une marge à l'option du vendeur de 10 % en plus ou en moins sur chaque dimension ou qualité mais n'excédant pas 100 m³ par lot, sauf pour les lots de 10 à 50 m³ où la marge peut atteindre 5 m³. Il est toutefois entendu que la quantité totale du contrat ne pourra être changée sauf dans le cas prévu à l'art. 6. La même marge s'applique aux bois ayant fait l'objet d'une facture provisoire.
- Marge d'affrètement** 6 Une marge de 10 % en plus ou en moins sur la totalité du contrat (mais qui ne pourra en aucun cas dépasser 250 m³) est allouée pour faciliter l'affrètement. Si cette marge est dépassée elle disparaît entièrement. Si les bois sont enlevés en plusieurs fois, la marge de 10 % ne portera que sur la quantité formant l'objet de la dernière expédition. Pour les bois hivernés et/ou les bois ayant été payés sur facture provisoire, aucune marge de quantité n'est allouée. Si le capitaine demande une augmentation dans les limites de la marge, le vendeur devra la fournir dans les dimensions du contrat, sans toutefois qu'un poste de moins de 50 m³ puisse être augmenté de plus de 50 %, un poste de 50 à 100 m³ de plus de 25 m³ et un poste de 100 m³ et plus de plus de 25 %. Lorsqu'une quantité minimum/maximum est stipulée dans le contrat, l'affrètement sera établi sur une base minimum/maximum et la présente clause ne sera pas applicable.
- Glace** 7 Le vendeur n'est pas tenu de fournir du chargement au navire, si la navigation des allèges entre les chantiers et/ou les quais du vendeur et le navire est rendu impossible par glace, non plus de fournir du chargement plus tôt que 48 heures après la cessation de cette impossibilité. En cas de difficultés avec le capitaine, le vendeur devra justifier par documents officiels de l'empêchement de charger.
- Assurances** 8 Il est entendu que le risque maritime, y compris le risque d'incendie et de guerre de l'acheteur, commence à courir depuis le moment où — après réception du préavis du navire — les bois sont chargés sur chalands ou livrés le long du navire et ces risques seront couverts par la police d'assurance de l'acheteur aux conditions du Lloyd's Anglais. A la demande du vendeur l'acheteur devra prouver, avant que la marchandise soit mise à bord, que l'assurance a été faite. Si, toutefois, à n'importe quel moment avant la date de paiement provisoire les conditions générales d'assurance de guerre rendent virtuellement prohibitive la navigation commerciale entre les pays du vendeur et de l'acheteur et que ces conditions subsistent jusqu'à la date de paiement provisoire, l'acheteur a le droit d'annuler le présent contrat en ce qui concerne toute marchandise non payée.
- Avances de fret.** 9 Les avances de fret, qui ne peuvent dépasser 1/3 du fret total, seront assurées par l'acheteur et immédiatement remboursées au comptant. L'acheteur s'engage à faire insérer dans la charte-partie une clause libellée comme suit : « Master to endorse Bills of Lading with the full amount of the freight advance, although the shippers pay him only 98 % ». Cette clause est subordonnée aux règlements de devises en vigueur à l'époque de l'expédition.
- Réserves** 10 Dans le cas où la fabrication du vendeur des marchandises spécifiées au présent contrat et/ou leur expédition seraient retardées ou empêchées par inondation, sécheresse, glace, dommages causés à la scierie et/ou aux chantiers, grève, lock-out ou toute autre cause hors du contrôle du vendeur constituant un cas de force majeure — exceptées les causes mentionnées dans la clause 11 — le vendeur ne sera pas responsable des dommages pouvant en résulter, pourvu qu'il en avise immédiatement l'acheteur par télégramme/télex. Dans ce cas seulement, le vendeur aura le droit pendant six semaines à partir de la date de disponibilité d'exécuter le contrat. Toutefois, si le vendeur se voit dans l'impossibilité d'effectuer la livraison dans ce délai supplémentaire, il doit déclarer son incapacité et à la réception de cette déclaration l'acheteur aura l'option, à condition de le déclarer promptement, soit de résilier le contrat, soit de le différer jusqu'à une époque convenue entre les parties, mais dans aucun cas il ne pourra en remettre l'exécution plus tard qu'à l'ouverture de la navigation de l'année suivante. Toutefois, si la fabrication et/ou l'expédition de la marchandise spécifiée au contrat est empêchée par la destruction de la scierie et/ou des chantiers du vendeur, celui-ci peut, en avisant l'acheteur par télégramme/télex, résilier le contrat sans encourir la responsabilité des dommages pouvant en résulter. Si dans ce cas le vendeur ne se sert pas de son droit de résiliation, les droits de l'acheteur suivant le premier alinéa de cette clause entrent en vigueur.
- Guerre, etc.** 11 En cas de guerre en Europe où la France serait engagée, l'acheteur a le droit d'annuler le présent contrat, sauf pour navires en charge ou chargés, le même droit revenant au vendeur dans le cas où la Suède respectivement la Finlande serait engagée dans une guerre. Si par suite de guerre, défense d'importation ou d'exportation ou blocus, le vendeur est empêché, avant la date de paiement provisoire, originale ou différée conformément à la clause 12, de fabriquer et/ou d'expédier les marchandises, ou que l'acheteur de son côté est empêché de les enlever, le présent contrat peut être résilié en ce qui concerne toute marchandise non payée. Cette clause n'est pas applicable lorsque l'exportation ou l'importation est subordonnée à l'obtention d'une licence.
- Enlèvement tardif** 12 Si les marchandises n'ont pas été enlevées à la date du paiement provisoire indiquée dans le contrat, le paiement doit s'effectuer de la façon prévue ci-dessous contre une facture provisoire établie à la date mentionnée. L'assurance contre incendie pour la marchandise non enlevée doit être couverte auprès d'une compagnie de premier ordre. Les marchandises seront payées contre cette facture provisoire et un certificat d'assurance. Dans le cas de paiement provisoire du bois et à condition qu'un avis ait été donné au vendeur ou à son agent autorisé au moins sept jours avant le jour de paiement, l'acheteur, quand il effectuera le paiement, aura droit de recevoir une garantie donnée par une banque approuvée du pays d'exportation que, si les marchandises ou une partie d'elles ne sont pas livrées le long du navire pour une raison autre que la destruction par incendie, la valeur contractée de toute quantité non expédiée lui sera remboursée. Les frais de cette garantie seront supportés par l'acheteur jusqu'au maximum de 1 1/2 %. Si les marchandises ou une partie d'elles ne sont pas enlevées avant le jour de paiement provisoire ci-dessus mentionné, un loyer doit être payé à partir de cette date à un taux de £ 0,10 par m³ par mois ou fraction de mois.

Si, toutefois, une cause hors du contrôle de l'acheteur autre que la glace empêche l'enlèvement des marchandises postérieurement à la date à laquelle le loyer commence à courir, l'acheteur ne paiera que la moitié du loyer indiqué ci-dessus jusqu'à ce que l'action cause cesse.

Dans le cas où les marchandises ont été vendues prêtes à être expédiées au 15 novembre ou plus tard dans la saison et que le fret a été retenu pour chargement dans une semaine après la date de disponibilité et que ces marchandises n'ont pu être expédiées par suite d'obstacle de glace, la clause relative au loyer mentionné dans le troisième alinéa de cet article n'entrera pas en application avant un délai de trois semaines après l'ouverture de la saison de navigation suivante.

En effectuant des livraisons de marchandises après le jour du paiement provisoire, le vendeur peut à son choix livrer des marchandises préparées pour expédition à la date de disponibilité et/ou d'une production plus récente.

Quand il s'agit de marchandises livrées après la date de paiement provisoire, le vendeur n'est pas responsable de la détérioration causée par le retardement de la livraison, si cette détérioration ne dépasse pas ce qui est usuel pour des marchandises protégées comme d'habitude pendant la période en question.

Le vendeur a l'option d'annuler le contrat si les bois n'ont été ni enlevés dans un délai de douze mois à compter de la date de disponibilité ni affrétés pour enlèvement dans ce même délai. Cette option devra être notifiée à l'acheteur avec un préavis de quatre semaines. Si le contrat est annulé, le montant du paiement effectué sur présentation de la facture provisoire devra – après réduction des frais encourus en conformité avec les présentes conditions générales – être remboursé le jour même de l'annulation dans la monnaie qui a été utilisée pour le paiement et sans intérêt.

Connaissance 13 Le connaissance portera au dos la spécification du chargement ou indiquera la composition de la pontée ou au moins le nombre de pièces de chaque dimension de la pontée.

Connaissances 14 Les marchandises doivent être expédiées sous autant de connaissances que l'acheteur le désire, mais si leur nombre total dépasse sept par 500 m³, l'acheteur paiera £ 5,00 pour chaque connaissance supplémentaire. En plus de cela, l'acheteur doit payer :

- a) en ce qui concerne les postes de contrat de 50 m³ ou plus :
 - £ 0,30 par m³ pour les fractions de poste de 15 m³ inclus jusqu'à 25 m³ commandées par l'acheteur ;
 - b) £ 0,60 par m³ pour les fractions de poste de moins de 15 m³ commandées par l'acheteur ;
 - c) en ce qui concerne les postes de contrat de moins de 50 m³ :
 - conformément à a) et b) respectivement, si à la demande de l'acheteur le nombre des fractions de poste dépasse deux.
- Si le capitaine réclame une marge, le vendeur est autorisé à charger les marchandises constituant cette marge sous des connaissances séparées.

La marchandise doit être amenée le long du navire d'une telle manière que le capitaine puisse tenir séparés les différents connaissances. Les quantités de 250 m³ ou moins, pour lesquelles un connaissance séparé est réclamé, doivent être amenées au navire en même temps afin de permettre au capitaine d'arrimer ensemble la totalité de ce poste, à moins qu'une partie ne doive être arrimée sur le pont.

Deadfreight et surestaries 15 Le vendeur garantit de payer tout deadfreight et toutes surestaries s'il a été reconnu ou prouvé qu'ils ont été occasionnés par lui au port de chargement.

Si, dans le cas de grève ou de lockout, la livraison des bois est retardée, le vendeur ne sera pas responsable du préjudice pouvant en résulter.

Licences 16 L'obligation de demander des licences d'exportation et d'importation, les frais d'obtention de ces licences ainsi que le paiement de droits, charges et taxes imposés du fait de l'exportation ou de l'importation incombent respectivement au vendeur et à l'acheteur.

La partie ayant demandé une licence mais ne l'ayant pas obtenue au plus tard à la date indiquée au contrat comme limite ultime pour cette obtention aura le droit de résilier le contrat, à condition d'envoyer immédiatement à l'autre partie un avis à ce sujet avec preuve à l'appui.

Si une des parties n'a pas notifié à l'autre partie à la date indiquée ci-dessus que la licence demandée a été obtenue, cette dernière aura la faculté de résilier le contrat après avoir mis en demeure la première de préciser si elle avait ou non obtenu la licence.

Si une licence demandée par une des parties a été refusée ou si une licence accordée est annulée avant l'expédition, cette partie doit immédiatement en aviser l'autre partie par télégramme/télex. Dans ce cas, chaque partie aura le droit de résilier le contrat à condition que l'avis de résiliation soit donné : par la première partie dans son télégramme/télex d'avis, et par l'autre partie immédiatement après la réception de ce télégramme/télex.

Litiges (bois expédiés) 17 Si un différend quelconque concernant la marchandise s'élève au sujet du présent contrat, l'acheteur ne pourra ni refuser la marchandise spécifiée et facturée conformément au contrat, ni refuser de la payer selon les conditions de ce contrat, mais toutes contestations devront être réglées à l'amiable ou par arbitrage.

Les réclamations ne seront recevables que si elles sont faites au plus tard : a) dans les trois semaines qui suivent la fin du déchargement pour les bois en vrac ; b) dans les trois mois qui suivent la fin du déchargement pour les bois expédiés par navire en paquets ou « truck bundled ». Dans le cas b) il appartiendra à l'acheteur de montrer que les bois ont été soigneusement gardés. La période de trois mois b) ne sera pas applicable aux livraisons par camion ou fer ou aux ferry-conditions. Nonobstant ce qui précède, aucune réclamation de conditionnement ne sera admise pour les bois spécifiés « Unseasoned ».

En cas de réclamation, l'acheteur est tenu, avant d'exiger arbitrage, de soumettre à l'agent du vendeur un relevé écrit en donnant des détails raisonnables et en fixant une somme, pour laquelle il est disposé à régler à l'amiable. Les dits détails consisteront à indiquer pour le moins les dimensions visées et s'il s'agit de condition ou de qualité.

Les négociations en vue d'un règlement à l'amiable devront prendre fin au plus tard à l'expiration du septième jour suivant celui de la présentation à l'agent du vendeur du dit relevé, ce terme fixant le dernier délai dans lequel les arbitres devront être désignés par les deux parties.

Tous avis seront valablement donnés à l'agent du vendeur.

Les lots sur lesquels portera la réclamation devront, sous peine de déchéance, rester intacts pour l'arbitrage.

Tout litige et/ou toute réclamation relatifs aux marchandises expédiées n'ayant pas été réglé à l'amiable dans le délai indiqué au quatrième alinéa ci-dessus seront renvoyés pour décision à un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, à deux arbitres, dont un désigné par le vendeur et l'autre par l'acheteur.

Si l'une des parties tarde à nommer son arbitre, la désignation sera faite d'accord par le Président de la Fédération Nationale des Importateurs de Bois du Nord des Ports Français et le Président de l'Union des Représentants des Exportateurs de Bois du Nord sur simple requête de la partie adverse. Si les présidents ne peuvent s'entendre sur cette désignation, le sort décidera entre les deux personnes proposées.

En cas de désaccord entre les deux arbitres ils désigneront entre eux un tiers arbitre. Faute d'entente sur cette désignation, le sort décidera entre les deux noms choisis par les arbitres. Si le tiers arbitre ainsi désigné par le tirage au sort n'est pas disponible, l'arbitre gagnant au tirage au sort nommera un remplaçant.

Les arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires et devront statuer comme amiables compositeurs. Le tiers arbitre est dispensé de convoquer les deux arbitres, s'il ne le trouve pas nécessaire. L'arbitrage devra avoir lieu dans les dix jours de la désignation des arbitres.

Le jugement arbitral sera exécutoire sans aucun recours.

Chaque partie paiera son arbitre. Le tiers arbitre décidera des frais le concernant.

Litiges (autres) 18 Tout litige relativement à ce contrat, impossible à régler à l'amiable, dont le règlement n'est pas prévu dans la clause 17, sera soumis à l'arbitrage dans le pays du défendeur par un arbitre désigné d'un commun accord par les deux parties ou, à défaut d'un tel accord, par trois arbitres désignés de la façon suivante.

La partie demanderesse ayant communiqué le nom de son arbitre à la partie adverse, celle-ci devra dans les quinze jours de cette communication lui faire savoir le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, faute de quoi ce dernier, à la demande de la partie demanderesse, sera désigné par l'organisation mentionnée ci-dessous dans le pays de la partie défenderesse.

Les deux arbitres ainsi désignés devront dans les quinze jours de leur nomination désigner un tiers arbitre dont la compétence devra répondre à la nature du litige. Faute d'entente sur cette désignation dans le délai ainsi stipulé, le Président ou le Vice-Président de l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises respectivement de l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois et le Président ou le Vice-Président de la Fédération Nationale des Importateurs de Bois du Nord des Ports Français désigneront chacun un arbitre de la compétence ci-dessus indiquée et le sort décidera entre les deux arbitres choisis par les Présidents ou les Vice-Présidents. Le tirage au sort devra avoir lieu au siège de l'organisation mentionnée ci-dessus dans le pays de la partie défenderesse. L'organisation mentionnée ci-dessus dans le pays de la partie adverse sera informée d'avance de cette procédure et aura le droit de désigner un représentant pour assister au tirage au sort.

Les arbitres procéderont comme amiables compositeurs et sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur sentence sera définitive et sans recours possible.